

# **GE\_GERICHTE ACJC/1464/2013 vom 15. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1464\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1464_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1464/2013 du 15 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1464/2013 del 15 aprile 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le litige portant sur le sort d'un enfant mineur et une contribution d'entretien est de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1; 5A\_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 1.1; 5A\_495/2008 du 30 octobre 2008 consid. 1.1).

L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'appel, qui porte sur des contributions à l'entretien de la famille et la garde d'un enfant mineur, a été déposé dans le délai et la forme prescrits, de sorte qu'il est recevable à la forme.

### **E. 1.2**

La Cour établit les faits d'office (art. 277 al. 3 CPC) et revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 1.3**

Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables aux causes concernant les enfants mineurs (art. 296 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties d'une collaboration active à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles; ce devoir s'imposant d'autant plus lorsque c'est le débiteur qui entend obtenir une réduction de la contribution d'entretien qu'il doit verser (ATF 131 III 91 consid. 5.2.1; 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_205/2010 du 12 juillet 2010 consid. 4.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 894).

### **E. 1.4**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent

- 9/17 -

C/10356/2012 également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A\_402/2011 du

## **E. 5**

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC).

### **E. 5.1**

A teneur de l'art. 104 al. 1 et al. 3 CPC, la décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale (cf. TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 22 ad art. 276 CPC et n. 35 ad art. 273 CPC).

Dans la présente cause, le premier juge a fait usage de la possibilité prévue par cette disposition et a renvoyé la fixation et la répartition des frais à la décision finale, conclusion que la Cour ne modifiera pas.

### **E. 5.2**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'200 fr. (art. 95 al. 1 let. a, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 2 CPC; art. 37 et 31 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10).

Compte tenu que la cause relève du droit de la famille, les frais judiciaires d'appel seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95 al. 1 let. a, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 2 CPC; art. 37 et 31 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Les frais seront compensés avec l'avance du même montant versée par l'appelant. L'intimée sera condamnée à rembourser la moitié de celles-ci, soit 600 fr. à l'appelant. Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 16/17 -

C/10356/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2, 4, 5 et 6 du dispositif de l'ordonnance OTPI/601/2013 rendue le 15 avril 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10356/2012-20. Au fond : Annule les chiffres 4 et 5 du dispositif et statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, dès le 15 mai 2012, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, la somme de 4'200 fr. à titre de contribution à l'entretien de la famille, sous déduction de 78'268 fr. déjà versés à ce titre entre mai 2012 et septembre 2013.

Confirme les chiffres 2 et 6 de l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. et les met à la charge des parties à parts égales entre elle. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à rembourser à ce titre un montant de 600 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 17/17 -

C/10356/2012 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Pas de valeur litigieuse au sens de la LTF.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.